



2022 / 002

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU NORD**  
**CANTON DUNKERQUE**  
**COMMUNE DE GHYVELDE LES MOËRES**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 04 / 2022**

**D'interdiction d'accès à l'ensemble des sites ouvert au public en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par météo France sur l'ensemble du territoire de Ghyvelde Les Moères**

**Nous, Patrick THÉODON, Maire de GHYVELDE,**  
**Vu les articles L2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,**  
**Vu la répétition d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge,**  
**Vu la demande du Conservatoire du Littoral ;**  
**Considérant qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, il y a lieu d'interdire les accès à l'ensemble des sites ouverts au public sur l'ensemble du territoire de Ghyvelde Les Moères**  
**Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les lieux publics, et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder à l'ensemble des sites ouverts au public pendant la durée de l'alerte.

L'ensemble des sites ouvert au public sera interdit d'accès à toute personne ou véhicule sauf services et secours.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de l'ensemble des sites ouvert au public.

**Article 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Judiciaire de Dunkerque dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ghyvelde,



**GHYVELDE LE 18 Février 2022**

**Le Maire**  
**Patrick THÉODON**



2022/002

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU NORD**  
**CANTON DUNKERQUE**  
**COMMUNE DE GHYVELDE LES MOËRES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 03 / 2022**  
**PORTANT EXTENSION D'UNE TERRASSE**  
**SUR DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la ville de GHYVELDE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le règlement communautaire de voirie approuvé le 4 février 1999  
Vu l'arrêté 203 / 2020 autorisant l'implantation d'une terrasse sur le domaine public ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic DURIER, enseigne « Le Damier », 147 rue nationale 59254 GHYVELDE à l'effet d'obtenir l'autorisation pour l'extension de sa terrasse sur le trottoir devant son commerce 147 rue Nationale 59254 GHYVELDE ;  
Vu le protocole sanitaire applicable aux cafés/restaurants et l'application stricte des gestes barrière et de la distanciation physique,  
Considérant qu'il est possible de donner une suite favorable à la demande présentée ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier jusqu'au 31 décembre 2022, Monsieur DURIER Ludovic est autorisé à occuper une partie du domaine public situé devant son établissement pour l'extension d'une terrasse répartie de part et d'autre de la terrasse existant, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2** : L'installation visée à l'article 1 se fera sans ancrage au sol et sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. L'installation d'une terrasse « en extension » n'est possible que sous réserve du respect, par l'occupant, de la largeur de passage réglementaire d'1,40 minimum pour la circulation des piétons.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Le protocole sanitaire applicable aux cafés/restaurants, les gestes barrière et la distanciation physique devront être scrupuleusement respectés.

**Article 3** : La présente autorisation est strictement personnelle. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- Au pétitionnaire
- A Monsieur le commandant de gendarmerie de GHYVELDE

GHYVELDE LE 2 Février 2022

**Le Maire**  
**Patrick THÉODON**

